

Arrêté n°2023 -

définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, modifié, relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 17 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 21 novembre 2023 au 12 décembre 2023 inclus ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le sandre se reproduit à une période plus tardive que les autres espèces et la nécessité de pérenniser sa population ;

Considérant que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau des Ardennes sont sporadiques et qu'il convient d'assurer la conservation de l'espèce ;

Considérant que l'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables, que les prises sont peu nombreuses dans les Ardennes et la demande d'harmoniser les dates d'autorisations sur les bassins versants de la Seine et de la Meuse constitutifs du département ;

Considérant que la pérennité des espèces grenouille verte ou commune et grenouille rousse nécessite d'en limiter la période de capture ;

Considérant que, pour favoriser la reproduction des espèces, il est nécessaire d'augmenter la taille de captures du sandre, de l'ombre commun et du brochet pour avoir un meilleur potentiel de géniteurs ;

Considérant la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate de la perche et du sandre pour en favoriser la reproduction et les engagements pris pour un suivi de la mesure sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et du barrage des 4 cheminées;

Considérant que, pour favoriser les populations de salmonidés sauvages, il convient d'en limiter le nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'éviter la capture des carnassiers lors de la pêche de la carpe pendant les périodes nocturnes ;

Considérant les pollutions historiques par les métaux lourds constatées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau du Whitaker et que le principe de précaution pour éviter la consommation du poisson est garanti par la pratique de la pêche avec remise à l'eau immédiate ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mesures particulières en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement :

1 – Pêche du sandre :

La pêche du sandre est interdite :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie, du 09 mars au 24 mai inclus ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie du 29 janvier au 24 mai inclus.

2 – Pêche des écrevisses autochtones :

La pêche des écrevisses autochtones est interdite toute l'année.

3 – Pêche de l'anguille jaune :

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 1^{er} janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

Article 2 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement :

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 18 mai au 15 septembre.

Article 3 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée :

- toute l'année sur les parcours spécifiques listés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- du 1^{er} février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges et sur l'étang de Bairon.

Article 4 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement :

La taille minimum des captures est :

- pour l'ombre commun : 0,35 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le brochet : 0,60 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le sandre : 0,50 m dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Article 5 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement :

Sur l'ensemble des cours d'eau, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre (4) par jour et par pêcheur.

Article 6 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement :

1 - Pratique de la pêche avec remise avec l'eau immédiate :

Seule la pêche avec remise à l'eau immédiate est pratiquée sur les cours d'eau suivants :

- sous conditions d'autorisation du détenteur du droit de pêche, toutes les espèces sur les cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker figurés à l'annexe 2, et les plans d'eau pour lesquels la circulation du poisson est libre avec ces cours d'eau soit :

- le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

- Les sandres et les perches sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées (plan en annexe 3).

2 - Pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

Pendant les heures d'interdiction légale, soit ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2heure avant son lever (art. R.436-14/5° du code de l'environnement), seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant ces heures.

Article 7 - Abrogation :

L'arrêté n° 2022-687 du 19 décembre 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 est abrogé au 31 décembre 2023.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartemental de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes assermentés en matière de pêche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

PARCOURS autorisés à la pêche de la carpe de nuit

BASSIN VERSANT MEUSE**MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Canal de la Meuse et le fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2024.

AAPPMA « Le Hotu» de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

AAPPMA « Association » de LE CHESNE

- L'étang de Bairon sur tout le pourtour, excepté :
 - les sections en réserve de pêche inscrite par un arrêté préfectoral
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2024

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.


**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**



